

Texte paru au
Journal Officiel de la République française
du 10 avril 1981
Modifié par l'Arrêté du 28 septembre 1989

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 81.324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la sécurité sociale, du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Vu la directive n° 76-160/CEE du conseil des communautés européennes du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade.

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre III-1, du chapitre Ier, du livre Ier, relatif aux piscines et baignades.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et ses textes d'application.

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Décète :

Art. 1er - Les normes définies au présent décret s'appliquent aux piscines et aux baignades aménagées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui compte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation. Les piscines thermales et les piscines des centres de réadaptation fonctionnelle, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités.

TITRE I

EAU

Section 1.

Dispositions communes.

Art. 2 - Les normes physiques, chimiques et microbiologiques auxquelles doivent répondre les eaux des

piscines et celles des baignades aménagées figurent à l'Annexe I du présent décret.

Les ministres concernés déterminent par arrêté pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France les produits et les procédés qui permettent de satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa précédent.

Section 2.

Dispositions particulières aux piscines.

ART. 3 - L'eau des bassins doit être filtrée, désinfectée et désinfectante.

L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique. Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales après avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. 4 - Sauf pour les pataugeoires et les bassins à vagues, pendant la période de production des vagues, la couche d'eau superficielle des bassins est éliminée ou reprise en continu pour au moins 50 p. 100 des débits de recyclage définis à l'article 5 ci-après, par un dispositif situé à la surface. Les écumeurs de surface ne peuvent être installés que dans les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 200 mètres carrés; il doit, dans ce cas, y avoir au moins un écumeur de surface pour 25 mètres carrés de plan d'eau.

Art. 5 - L'installation de recyclage et de traitement est dimensionnée pour pouvoir fournir, à tout moment et à chaque bassin qu'elle alimente, un débit d'eau filtrée, et désinfectée de qualité conforme aux normes fixées à l'article 2 ci-dessus. Pour les piscines dont la surface totale de plan d'eau est supérieure à 240 mètres carrés, cette installation assure une durée du cycle de l'eau inférieure ou égale à :

- Huit heures pour un bassin de plongeon ou une fosse de plongée subaquatique.

- Trente minutes pour une pataugeoire.

- Une heure trente pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre.

- Quatre heures pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure ou égale à 1,50 mètre.

Des débitmètres permettent de s'assurer que l'eau de chaque bassin est recyclée conformément aux dispositions du présent article.

Il peut n'être réalisé qu'une seule installation de traitement de l'eau pour plusieurs bassins, à condition que chaque bassin possède ses propres dispositifs d'alimentation et d'évacuation et que les apports de désinfectant correspondent aux besoins.

Toutes dispositions sont prises pour que les réparations puissent être effectuées sur les canalisations et les appareils

de traitement de l'eau sans qu'une vidange générale soit nécessaire.

Des robinets de puisage d'accès facile, à fins de prélèvements, doivent être installés au moins avant filtration et injection de réactifs, immédiatement avant l'entrée de l'eau dans chaque filtre, après filtration et avant injection de désinfectant, le plus près possible de l'arrivée à chaque bassin, sur la vidange des filtres.

Les eaux coulant sur les plages ne doivent pas pouvoir pénétrer dans un bassin. Elles sont évacuées par un dispositif spécial distinct du circuit emprunté par l'eau des bassins.

TITRE II

INSTALLATIONS

Section I.

Dispositions communes.

Art. 6 - L'assainissement des établissements doit être réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.

La conception et le nombre des installations sanitaires, déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'installation, doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe II du présent décret.

Art. 7 - Les piscines et les baignades aménagées comprennent un poste de secours situé à proximité directe des plages.

Section 2.

Dispositions particulières aux piscines.

Art. 8 - La capacité d'accueil de l'établissement, fixée par le maître d'ouvrage, doit être affichée à l'entrée. Elle distingue les fréquentations maximales instantanées en baigneurs et en autres personnes.

La fréquentation maximale instantanée en baigneurs présents dans l'établissement ne doit pas dépasser trois personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air et une personne par mètre carré de plan d'eau couvert. Pour l'application du présent article, la surface des patageoires et celle des bassins de plongeon ou de plongée réservés en permanence à cet usage ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface des plans d'eau.

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne peuvent être admises dans l'établissement que si des espaces distincts des zones de bain et comportant un équipement sanitaire spécifique ont été prévus à cette fin.

Art. 9 - Dans les établissements où la superficie des bassins est supérieure ou égale à 240 mètres carrés, les accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des douches corporelles et des pédiluves ou des rampes d'aspersion pour pieds alimentés en eau

désinfectante. Les autres accès aux plages comportent des pédiluves et, si nécessaire, des douches corporelles. Les pédiluves sont conçus de façon que les baigneurs ne puissent les éviter. Ils sont alimentés en eau courante et désinfectante non recyclée et vidangés quotidiennement.

Art. 10 - Les revêtements de sol rapportés, semi fixes ou mobiles, notamment les caillebotis, sont interdits, exception faite des couvertures de goulotte.

Section 3.

Dispositions particulières aux baignades aménagées.

Art. 11 - Les baignades aménagées doivent être installées hors des zones de turbulence en un endroit où l'eau est à l'abri des souillures, notamment des contaminations urbaines ou industrielles.

Les plans d'eau réservés au bain dans les baignades aménagées doivent être matériellement délimités.

Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que les matières flottant à la surface de l'eau puissent pénétrer à l'intérieur du plan d'eau réservé à la baignade.

TITRE III

CONTRÔLE

Art. 12 - Un arrêté préfectoral fixe, selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent faire réaliser les responsables des installations sans que cette fréquence soit inférieure à une fois par mois.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ils sont analysés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Les frais correspondants sont à la charge du déclarant de la piscine ou de la baignade aménagée.

Les résultats, transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sont affichés par le déclarant de manière visible pour les usagers.

Art. 13 - Lorsque l'une au moins des normes du présent décret n'est pas respectée, le préfet peut interdire ou limiter l'utilisation de l'établissement ou de la partie concernée de celui-ci. L'interdiction ne peut être levée que lorsque le déclarant a fait la preuve que ces normes sont de nouveau respectées.

Art. 14 - Quel qu'en soit le maître d'ouvrage, est réputée installation à créer au sens de l'article L.25-5 du code de la santé publique :

a) Toute installation au sujet de laquelle une demande de permis de construire a été déposée à compter du premier jour du 13e mois suivant la publication du présent décret.

b) Toute installation qui, par sa nature, n'est pas soumise à permis de construire et qui n'a fait l'objet d'aucun

commencement d'exécution au premier jour du treizième mois suivant la publication du décret.

Les autres installations sont réputées installations existantes. Elles doivent satisfaire :

- Dès sa publication, aux dispositions du 1er alinéa de l'article 2 ci-dessus.

- Dans un délai de dix-neuf mois à compter de sa publication, aux autres dispositions du présent décret; toutefois, un arrêté du préfet fixe, après avis du maire concerné et du conseil départemental d'hygiène, pour les articles 4, 5 et 6 (2e alinéa) ci-dessus, la nature des travaux nécessaires ainsi que les délais dans lesquels ils doivent intervenir.

Art. 15 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 7 avril 1981.

Le premier ministre, Raymond BARRE.

Le ministre de la santé, et de la sécurité sociale, Jacques BARROT.

Le ministre de l'intérieur, Christian BONNET.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, Jean-Pierre SOISSON.

ANNEXE I

1. Piscines

L'eau des bassins des piscines doit répondre aux normes suivantes :

- Sa transparence permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond.

- Elle n'est pas irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses.

- La teneur en substance oxydable au permanganate de potassium à chaud en milieu alcalin exprimé en oxygène ne doit pas dépasser de plus de 4 mg/l la teneur de l'eau de remplissage des bassins.

- Elle ne contient pas de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs.

- Le pH est compris entre 6,9 et 8,2.

- Le nombre de bactéries aérobies revivifiables à 37 °C dans un millilitre est inférieur à 100.

- Le nombre de coliformes totaux dans 100 millilitres est inférieur à 10 avec absence de coliformes fécaux dans 100 millilitres.

- Elle ne contient pas de germes pathogènes, notamment pas de staphylocoques pathogènes dans 100 ml pour 90 p. 100 des échantillons.

2. Baignades aménagées

L'eau des baignades aménagées doit répondre aux normes

suivantes :

- Sa couleur ne subit pas de changement anormal.

- Elle n'est pas irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses.

- Elle ne comporte pas de mousse persistante.

- Les huiles minérales ne doivent engendrer ni odeur ni film visible à la surface de l'eau.

- Il y a absence d'odeur spécifique de phénols.

- Son pH est compris entre 6 et 9.

- Sa transparence au repos est supérieure à 1 mètre.

- Elle ne contient pas de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs.

- Elle ne contient pas plus de 2000 coliformes fécaux ni plus de 10000 coliformes totaux par 100 millilitres.

- Elle ne contient pas de salmonelle dans un litre ni d'entérovirus dans dix litres (zéro unité formant plaque).

ANNEXE II

A - Installation sanitaires dans les piscines

I - Installations sanitaires réservées aux baigneurs et assimilés

1.1. Douches :

En piscine couverte, le nombre de douches est d'au moins :

- Une douche pour 20 baigneurs pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 200 personnes.

- 6 + F/50 au delà.

- F étant la fréquentation maximale instantanée.

En piscine de plein air, le nombre de douches est d'au moins :

- Une douche pour 50 baigneurs pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1500 personnes.

- 15 + F/100 au delà.

- F étant la fréquentation maximale instantanée.

- Les douches équipant les pédiluves et les douches pour handicapés, lorsqu'il est prévu pour ceux-ci un circuit spécial, viennent en supplément.

1.2. Cabinets d'aisance :

Le nombre de cabinets d'aisance est au moins égal à F/80 en piscine couverte et F/100 en piscine de plein air pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1500 personnes avec un minimum de deux du côté hommes et deux du côté femmes.

Pour les fréquentations maximales instantanées supérieures à 1500 personnes, le supplément par rapport au nombre défini dans l'alinéa précédent se calcule sur la base d'un cabinet pour 200 baigneurs.

Lorsque le nombre de cabinets réservés aux hommes est supérieur à deux, la moitié des cabinets peut être remplacée par des urinoirs, dont le nombre doit être au minimum égal au double des cabinets supprimés.

Le sol des cabinets d'aisance et des lieux où sont installés les urinoirs est muni de dispositifs d'évacuation des eaux de lavage et autres liquides sans qu'il y ait possibilité de contamination des zones de circulation et des plages. Il ne doit pas y avoir de communication directe entre les cabinets d'aisance et les plages.

1.3. Lavabos :

Un lavabo au moins doit être installé par groupe de cabinets d'aisance.

1.4. Par groupe de locaux de déshabillage :

Un lave pieds au moins doit être mis à la disposition des baigneurs.

1.5. Pour les piscines des hébergements touristiques :

Tels qu'hôtels, **campings**, colonies de vacances, maisons de vacances et celles des ensembles immobiliers, peuvent être pris en compte, pour le calcul des nombres définis ci-dessus, les installations sanitaires de l'établissement accessibles à tous les usagers de la piscine. En tout état de cause, **il doit être installé au moins deux cabinets d'aisance, un lavabo et deux douches à proximité du ou des bassins.**

II - Installations sanitaires réservées au public.

Pour chaque fraction de **100 personnes, un lavabo, un cabinet d'aisance et un urinoir au moins,** doivent être installés.

B - Installations sanitaires dans les baignades aménagées.

Des cabines d'aisance dont l'emplacement est signalé doivent être installés à proximité; ils sont au moins au nombre de deux.

Arrêté du 7 avril 1981,
modifié par arrêté du 28 septembre 1989

Les textes en italiques sont les articles
modifiés en sept 89

Dispositions techniques applicables aux piscines

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre III-1, du titre 1er, du livre 1er, relatif aux piscines et baignades.

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Vue l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Arrêtent :

Art. 1er - Les dispositions suivantes sont applicables aux piscines visées à l'article 1er du décret n° 81-324 du 7 avril 1981.

Art. 2 - L'apport d'eau neuve au circuit des bassins doit se faire en amont de l'installation de traitement pour surverse dans un bac de disconnexion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la contamination de l'eau des réseaux de distribution par celle des circuits intérieurs des piscines et celle des bassins par des eaux usées.

Dans des situations particulières, le représentant de l'État peut autoriser le remplacement du bac de disconnexion par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Le dossier de demande doit comporter la description des installations, les éléments techniques et économiques justifiant l'emploi du dispositif, un engagement du responsable de l'installation sur la maintenance et la vérification périodique de l'appareil au moins deux fois par an.

Le dispositif doit être installé de telle sorte qu'il ne subisse aucune contre pression ou charge à son aval avec une sécurité de 0,50 m au-dessus du plus haut niveau d'eau possible de l'installation qu'il alimente. Son accès doit être facile et son dégagement doit permettre d'effectuer les tests, les réparations, les opérations de pose ou de dépose sans difficulté.

Art. 3 - Un renouvellement de l'eau des bassins à raison d'au moins 0,03 mètres cubes par baigneurs ayant fréquenté l'installation doit être effectué chaque jour d'ouverture : cette valeur peut être augmentée par le préfet lorsque les résultats d'analyses font apparaître que l'eau d'un bassin est de qualité insuffisante.

Un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés

exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers sont installés.

Art. 4 - Chaque filtre est muni d'un dispositif de contrôle de l'encrassement. Dans le cas de décolmatage non automatique, une alarme doit avertir que la perte de charge limite est atteinte.

Le débit du filtre encrassé doit être au minimum égal à 70 p. 100 de celui du filtre propre.

Après chaque lavage ou décolmatage d'un filtre, l'eau filtrée est, pendant quelques minutes, soit recyclée directement sur le filtre, soit éliminée.

Les filtres sont munis d'un dispositif permettant de les vidanger totalement. Ils comportent au moins une ouverture pouvant être manœuvrée facilement et suffisante pour permettre une visite complète. L'implantation des filtres dans le local technique est telle que ces ouvertures sont d'un accès aisé.

Art. 5 - Les produits ou procédés de traitement qui peuvent être employés pour la désinfection des eaux figurent ci-après :

1. Produits chlorés

Chlore gazeux, Eau de Javel :

- *Les composés qui contiennent de l'acide trichloroisocyanurique ou du dichloroisocyanurate de sodium ou du potassium ou de l'acide isocyanurique ou de l'hypochlorite de calcium et qui figurent sur une liste établie par le Ministre chargé de la Santé. De l'acide isocyanurique peut être ajouté aux produits chlorés.*

L'eau des bassins, traitée sans acide isocyanurique doit avoir :

- **Une teneur en chlore libre actif supérieure ou égale à 0,4 et inférieure ou égale à 1,4 milligramme par litre.**

- *Une teneur en chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligramme par litre la teneur en chlore libre.*

- *Un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,7.*

L'eau des bassins, traitée au chlore en présence d'acide isocyanurique doit avoir :

- *Une teneur en chlore disponible au moins égale à 2 milligrammes par litre mesurée avec le diéthyl-paraphénylènediamine (D.P.D).*

- *Une teneur en chlore total n'excédant pas plus de 0,6 milligramme par litre la teneur en chlore disponible.*

- *Un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,7.*

- *Une teneur en acide isocyanurique inférieure ou égale à 75 milligrammes par litre.*

2. Brome

L'eau des bassins doit avoir :

- Une teneur en brome supérieure ou égale à 1 milligramme par litre et inférieure ou égale à 2 milligrammes par litre.

- Un pH supérieur ou égal à 7,5 et inférieur ou égal à 8,2.

3. Ozone

L'ozonisation de l'eau doit être effectuée en dehors des bassins. A l'arrivée dans les bassins, l'eau ne doit plus contenir d'ozone. Entre le point d'injection de l'ozone et le dispositif de désazonation, l'eau doit, pendant au moins quatre minutes, contenir un taux résiduel minimal de 0,4 milligramme par litre d'ozone. Après désazonation, une adjonction d'un autre désinfectant autorisé compatible doit être effectuée dans les conditions qui lui sont applicables.

4. Chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide (PHMB)

L'autorisation est donnée pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent arrêté, pour les produits comportant cette molécule figurant sur une liste établie par le Ministre chargé de la Santé.

Pendant cette période, les analyses microbiologiques des eaux ainsi traitées doivent être complétées par la recherche de *Pseudomonas aeruginosa* et les dénombrements bactériens à 22 °C et 37 °C.

L'eau des bassins doit avoir :

- Une teneur en PHMB comprise entre 30 milligrammes par litre et inférieure ou égale à 45 milligrammes par litre.

- Un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,5.

ART. 5 bis - Pour respecter les dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, concernant la teneur en chlore total de l'eau, il peut être fait appel à des produits ou procédés qui permettent de réduire la teneur en chlore combiné dans les bassins.

La liste des produits ou procédés utilisables est établie par le Ministre chargé de la Santé.

Art. 6 - L'injection des produits chimiques ne doit pas se faire directement dans les bassins. Le dispositif d'injection qui assure, si nécessaire, une dissolution, doit être asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernés. Toutes précautions doivent être prises pour le stockage des produits et leur manipulation.

Art. 7 - Une vidange complète des bassins est assurée au moins deux fois par an. Toutefois, le préfet, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, peut exiger la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas satisfaisant, lorsque l'eau, n'est pas conforme aux normes de qualité, après désinsectisation ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers.

L'exploitant avertit par écrit la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au moins quarante-huit heures avant d'effectuer les vidanges périodiques.

Art. 8 - Chaque établissement est doté d'un carnet sanitaire paginé à l'avance et visé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Chaque jour y est noté :

- La fréquentation de l'établissement.

- Au moins deux fois, la transparence, le pH, la teneur en désinfectant, la température de l'eau des bassins. Les valeurs des paramètres sont mesurées ou relevées par des méthodes adaptées à l'aide de moyens propres à l'établissement.

- Le relevé des compteurs d'eau.

- Les observations relatives notamment aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange des bassins, à la vidange ou à la visite des filtres, au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs, aux incidents survenus.

- Si un stabilisant est utilisé, sa concentration dans l'eau des bassins doit être mesurée chaque semaine.

- Lorsque l'installation hydraulique est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, les opérations de maintenance et de vérifications de cet appareil sont consignées sur le carnet sanitaire.

Art. 8 bis - Les résultats affichés par l'exploitant sont accompagnés du rapport et des conclusions établies par la DDASS, sur la tenue et le fonctionnement de l'établissement.

Art. 9 - L'arrêté du 13 juin 1969 fixant les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public est abrogé.

Art. 10 - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme et le directeur de l'administration au secrétariat d'État chargé de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1981.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, Jacques BARROT.

Le ministre de l'intérieur, Christian BONNET.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, Jean-Pierre SOISSON.

Arrêté du 7 avril 1981,
modifié par arrêté du 28 septembre 1989

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, Jacques BARROT
Le ministre de l'intérieur, Christian BONNET.
Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, Jean-Pierre SOISSON.

Dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre III-1, du titre Ier, du livre Ier, relatif aux piscines et baignades.

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Arrêtent :

Art. 1er - La déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévue à l'article L.25.2 du code de la santé publique doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'Annexe I du présent arrêté. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous. Le maire délivre un récépissé de réception; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet.

Art. 2 - Pour les piscines et les baignades aménagées dont la mise en service est antérieure au premier jour du neuvième mois suivant la publication du décret, la déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus doit être effectuée avant le premier jour du septième mois suivant la publication du décret.

Art. 3 - Lorsque les installations d'une piscine ou d'une baignade aménagée subissent des modifications, ces dernières doivent être déclarées selon la procédure prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4 - Le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant en Annexe II du présent arrêté. Il est affiché de manière visible pour les usagers.

Art. 5 - Dans les piscines, un dossier technique complet et à jour comportant plans et descriptifs des installations est tenu à la disposition des agents visés à l'article L.25.4 du code de la santé publique.

Art. 6 - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile, le directeur général de la santé et des hôpitaux, le directeur du tourisme et le directeur de l'administration au ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1981.

ANNEXE I

A - DÉCLARATION D'OUVERTURE

Je soussigné, (nom, qualité)..... déclare
procéder à l'installation d'une piscine (ou d'une baignade
aménagée) à (commune, adresse).

La date d'ouverture est fixée au
Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la
description contenue dans le dossier justificatif joint à la
présente déclaration; elle satisfera aux normes d'hygiène et
de sécurité fixées par le décret n° 81.324 du 7 avril 1981.

Fait à....., le.....

B - DOSSIER JUSTIFICATIF

Il comprend :

1. Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

Établissement :

Adresse :

Téléphone :

Propriétaire :

Nom : Qualité :

Adresse :

Téléphone :

Nature de la gestion : municipale, association loi 1901,
société privée, autre.

Nom du responsable de la gestion de l'établissement :

Adresse :

Téléphone :

Périodes d'ouverture :

Horaire d'ouverture :

Fréquentation maximale instantanée en visiteurs :

Fréquentation maximale instantanée en baigneurs :

2. Les plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans
d'exécution des installations techniques de circulation et de
traitement de l'eau.

3. Un document précisant l'origine de l'eau alimentant
l'installation et décrivant les conditions de circulation des
eaux et leur traitement éventuel.

ANNEXE II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents).

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux ou les aires qui leur sont réservés.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.

Il est interdit de cracher.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

Textes en italiques

Il s'agit des modifications et additions incluses dans le texte des arrêtés du 7 avril 1981. Elles ont été édictées par l'Arrêté du 28 septembre 1989 pris par le ministre de l'intérieur, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'État chargé de la jeunesse et des sports :

- Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre III-1, du titre Ier, du livre Ier, relatif aux piscines et baignades.

- Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

- Vu l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositifs techniques applicables aux piscines.

- Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, et signé à Paris, le 28 septembre 1989, par :
Le ministre de l'intérieur, pour le ministre de l'intérieur et par délégation, le Directeur Général des Collectivités locales.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, pour le ministre et par délégation, le Directeur Général de la Santé, professeur Jean-François GIRARD.

Le ministre délégué auprès du Ministre de l'industrie, de l'aménagement du territoire chargé du tourisme, pour le Ministre et par délégation, Robert FONTECAVE.

Le Secrétaire d'État chargé de la jeunesse et des sports, Roger BAMBUCK.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux garanties de technique et de sécurité des équipements dans les établissements de baignades d'accès payants.

Extrait

CHAPITRE Ier

Art. 1er - Les garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements mentionnés à l'article 3 du décret du 20 octobre 1977 modifié susvisé, où sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation, sont régies par le présent arrêté.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions relatives à la sécurité du public et à l'accessibilité des personnes handicapées imposées dans les établissements recevant du public.

Art. 2 - Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément.

Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités.

Art. 3 - L'ensemble des sols qui sont accessibles pieds nus et ceux des radiers des bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 m sont antidérapants mais non abrasifs.

Les carrelages sont au minimum conformes à la norme NF P61-515.

Pour éviter la stagnation de l'eau, les pentes des plages sont comprises entre 3 p. 100 et 5 p. 100; les siphons de sol sont en nombre suffisant et disposés en conséquence.

Les éléments en saillies tels que banquettes, jardinières, gaines situés à une hauteur inférieure à 2,50 mètres sont conçus pour ne présenter aucune arrête vive ou coupante et sont protégés.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux bassins.

Art. 4 - La conception des équipements et matériels utilisés pour la pratique des activités aquatiques, de baignade ou de natation, et notamment celle de leurs fixations et ancrages, est adaptée à l'usage prévisible de ces équipements.

Art. 5 - Chaque matériel, activité ou animation, est pourvu d'un espace de protection. Cet espace de protection comprend l'aire d'évolution et éventuellement une aire de réception ainsi que les zones de circulation nécessaires aux usagers. Les espaces de protection des deux activités différentes à l'exception des zones de circulation ne peuvent se chevaucher.

Lorsque le risque de chute est inhérent à une activité ou lorsque la chute fait partie intégrante d'une activité se déroulant au-dessus de l'eau, la réception ne peut se faire que dans une zone où la profondeur d'eau est adaptée au type de chute et à sa hauteur.

Art. 6 - Les parois et le fond des bassins sont de couleur claire afin de permettre l'organisation de la surveillance et des secours visée à l'article 6 du décret du 20 octobre 1977 modifié susvisé.

Lorsque la turbidité de l'eau d'un bassin est telle que le fond n'est plus visible, ce bassin est immédiatement évacué.

Art. 7 - Les profondeurs minimale et maximale d'eau de chaque bassin sont indiquées de telle manière qu'elles soient visibles depuis les plages et bassins.

Les plots de départs ne peuvent être installés lorsque la profondeur d'eau dans la zone de plongeon est inférieure à 1,80 mètre.

Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin.

Art. 8 - Dans les parties de bassin où la profondeur n'excède pas 1,50 mètre, la pente du radier des bassins ne dépasse pas 0,10 mètre par mètre. Dans ces zones, le bassin ne présente pas de brusque changement de profondeur.

La pente du radier des pataugeoires ne dépasse pas 0,05 mètre par mètre.

Art. 9 - Les bouches de reprise des eaux placées dans le radier et les parois des bassins sont conçues de manière à éviter qu'un baigneur ne puisse les obstruer complètement ou s'y trouver retenu. Elles sont munies de grilles comportant un système de verrouillage interdisant leur ouverture par les baigneurs. Ce système de verrouillage fait l'objet d'une vérification périodique.

Tous les orifices accessibles aux baigneurs sont conçus pour éviter qu'un baigneur ne puisse s'y blesser.

Art. 10 - La sortie des bassins se fait au moyen d'échelles, d'escaliers ou de plans inclinés en pente douce.

Les escaliers d'accès sont aménagés :

- soit dans l'emprise de la plage. Ils sont alors munis de main courante. Le défoncé est équipé, en partie haute, d'une barrière de protection;

- soit à l'intérieur de la zone d'évolution du bassin. Lorsque l'escalier n'est pas compris entre deux parois verticales, les extrémités latérales ont des marches à girons arrondis.

Dans tous les cas, les marches de ces escaliers ont une hauteur n'excédant pas 0,20 mètre et un giron d'au moins 0,25 mètre.

Ces chiffres sont ramenés respectivement à 0,12 mètre et 0,20 mètre pour les pataugeoires.

Art. 11 - Un sas est un dispositif permettant, depuis une installation couverte, d'accéder à un bassin de plein air sans avoir à sortir de l'eau.

La profondeur d'eau du bassin dans lequel le sas débouche est affichée en un lieu visible des utilisateurs, à l'entrée du sas.

Art. 12 - Les rebords ainsi, éventuellement, que les parois des bassins sont aménagés de façon à permettre aux nageurs d'y prendre appui.

Art. 13 - La conception des dispositifs permettant une modification des bassins, tels que les fond, quais et murs mobiles, ou de tout dispositif immergé ne présente pas, quelle que soit leur position, de danger pour les baigneurs.

Art. 14 - Les fonds mobiles sont soit conçus de façon que leur raccordement au radier du bassin respecte la pente prévue pour les bassins, soit munis d'un dispositif palliant le danger créé à leur périphérie par le brusque changement de profondeur. Ils ne permettent pas le passage d'un baigneur en dessous.

La profondeur d'eau correspondant à leur position est affichée en un lieu visible de tous.

Les manoeuvres de ces équipements sont effectuées hors de la présence du public.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux toboggans.

Art. 15 - Sont concernés par les présentes dispositions les toboggans dans lesquels l'utilisateur glisse sur un film d'eau généré à cet effet.

Ceux-ci sont classés en trois catégories suivant leur difficulté :
- toboggan vert accessible à tous, toboggan noir pour glisseurs chevrons.

Ce classement ainsi que les précautions d'utilisation, usages obligatoires ou recommandés et interdictions font l'objet d'un affichage en un lieu visible de tous.

Art. 16 - Tout toboggan est conçu pour que l'utilisateur ne puisse se blesser et reste dans le parcours normal de glissade prévu par le fabricant.

Les toboggans pour glisseurs avertis et chevrons, et notamment leur pente, le profil de leurs parcours, le débit de leur film d'eau, sont conçus pour éviter l'arrêt et le ralentissement volontaires des usagers dans la descente.

Art. 17 - Les fixations mécaniques, joints d'assemblage et autres éléments techniques du toboggan font l'objet de vérifications périodiques.

Art. 18 - Le toboggan est situé de manière à ne pas gêner le fonctionnement normal du reste de l'établissement.

Art. 19 - L'accès au toboggan comprend une zone d'attente et un escalier d'accès.

La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des usagers et éviter les bousculades.

Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique.

L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois.

La régulation du départ des usagers pour la descente est adaptée à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation.

Art. 20 - La réception de l'utilisateur après la descente s'effectue soit dans un bassin séparé, soit dans une zone délimitée du bassin ne servant qu'à cet usage lorsque le toboggan est accessible au public. Elle est conçue pour que ceux-ci ne passent pas devant le débouché d'un autre toboggan

La zone de réception d'un toboggan autre que celui qui est équipé d'un système de freinage particulier est conçue comme suit :

- la distance entre le débouché du toboggan et la paroi opposée est adaptée à l'angle d'arrivée de l'utilisateur dans l'eau et ne peut être inférieure à six mètres,

- les distances minimales entre l'axe d'un toboggan et la paroi latérale du bassin ainsi qu'entre les bords des deux toboggans débouchant dans le même bassin ne peuvent être inférieures à deux mètres,

- la profondeur d'eau des bassins de réception est comprise entre 1 mètre et 1,10 mètre lorsque a pénétration du baigneur s'effectue avec un angle d'incidence faible par rapport à l'eau. La pente de la section finale du toboggan et la hauteur de chute du baigneur permettent une réception sans danger dans cette profondeur d'eau,

- lorsque la pénétration du baigneur s'effectue avec un angle d'incidence important par rapport à l'eau, ou lorsque le débouché du toboggan est à plus d'un mètre au-dessus du plan d'eau, la profondeur d'eau est adaptée à la vitesse d'arrivée et à la hauteur de chute pour éviter que le baigneur ne touche le fond du bassin.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux équipements particuliers

Art. 21 - Les plongeoires sont des aires d'élan et d'appel pour la pratique du plongeon.

Ils comprennent :

- les tremplins de 1 et 3 mètres,
- les plates-formes de 1, 3, 5, 7,50 mètres et 10 mètres.

Les gabarits de sécurité aériens et subaquatiques, les distances minimales entre plongeoires et bords latéraux des bassins ainsi

que les autres dispositions techniques sont précisés en Annexe au présent arrêté (1).

Art. 22 - Lorsqu'un appareillage permet de générer artificiellement des vagues, un drapeau de couleur orange est hissé avant et pendant la production des bagues et signale l'interdiction de plonger.

En période de production des vagues, un bouton d'arrêt d'urgence de cet appareillage est placé sur le lieu de surveillance des bassins.

Les caissons nécessaires à la formation des vagues sont inaccessibles au public.

Dans la zone de production des vagues, des dispositifs permettent aux baigneurs de s'accrocher en périphérie des bassins. La conception de ces dispositifs tient compte de la présence de vagues et du nombre des baigneurs susceptibles de les utiliser.

Art. 23 - L'entrée et la sortie des bassins à remous sont équipées d'une main courante.

Art. 24 - Les rivières à bouées ou à courant sont des bassins avec ou sans dénivellation, utilisés avec ou sans bouée et dans lesquels un courant artificiel est organisé.

Leurs parcours comportent, à intervalles réguliers, des zones calmes avec points d'appui aménagés. Lorsque ce parcours constitue une boucle fermée, une zone est aménagée pour permettre aux baigneurs de sortir de la rivière.

Le parcours et ses difficultés, les précautions d'utilisation, usages obligatoires ou recommandés et interdictions sont affichés en un lieu visible des utilisateurs.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 25 - Les établissements à construire, mentionnés à l'article 1er, dont le permis de construire est déposé postérieurement à un délai de trois mois après la parution du présent arrêté, doivent se conformer aux dispositions des articles 1er à 24.

Art. 26 - Les exploitants des établissements existant à la date de publication du présent arrêté est mentionnés à l'article 1er doivent satisfaire aux dispositions du deuxième de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 11 et du troisième alinéa de l'article 14 à compter de la publication du présent arrêté.

Ils disposent d'un an à compter de la publication du présent arrêté pour se conformer aux dispositions des articles 2, 9, 15 à 17, 22 et 23, du premier alinéa de l'article 7 et du deuxième alinéa de l'article 14.

Art. 27 - La modification d'un établissement existant et mentionné à l'article 1er, qui fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée postérieurement à un délai de trois mois après la parution du présent arrêté, et qui vise à intervenir sur tout ou partie des équipements prévus aux articles 3, 5, 8, 10, 12, 13, 18, 19, 20, 21 et 24 et des deuxième et

troisième alinéas de l'article 7 doit avoir pour effet de rendre la partie de l'établissement qui sera modifiée conforme aux dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 1992.